

CHAPITRE 2 LES MEMBRES – AFFILIES

2.1. Inscription

- 2.1.1. L'inscription à un club est obligatoire pour appartenir à l'A.L.F.A.
Par conséquent : tous les joueurs, arbitres, dirigeants, délégués, membres des divers comités de club ou de l'ALFA doivent être affiliés à un club.

2.2. Statuts de l'Amateur

- 2.2.1. Toutes les personnes, ayant accompli les formalités administratives décrites à l'art. 2.5. ci-après, sont considérées comme membres - affiliés, aussi longtemps qu'elles ne dérogent pas aux statuts de l'Amateurisme.
- 2.2.2. Est amateur :
Celui qui pratique ou favorise la pratique du football, uniquement par amour du sport et pour son plaisir, sans intention d'en retirer directement un avantage financier.
- 2.2.3. Sont admis :
Les frais de séjour couverts par le club, les récompenses sous forme de repas en commun ou d'objets de faible valeur, une participation du club à une assurance collective (Voir art. 2.20.1.)
- 2.2.4. En cas de blessure, le joueur peut, sans perdre sa qualité d'Amateur, recevoir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de kiné, d'hospitalisation ainsi que des indemnités pour perte de salaire.
- 2.2.5. Le sponsoring est autorisé au niveau du club.
Il ne peut être "personnalisé", donc discriminatoire au niveau des joueurs.
- 2.2.6. Toute prime, indemnité, avantage quelconque en matière de transfert sont interdits. (Voir art.2.12.)

2.3. Pénalités pour manquement aux statuts de l'Amateur

- 2.3.1. Tout affilié (Joueur ou dirigeant) qui, dans le cadre de ses relations avec l'ALFA, contrevient aux règles ci-dessus édictées, sera suspendu pour une durée d'1 an.
(En cas de récidive : la sanction est la radiation)
- 2.3.2. Si la responsabilité d'un dirigeant du club est engagée dans cette infraction, les points des matches auxquels le joueur intéressé a pris part seront perdus par le club qui sera, en outre, puni d'une amende fixée par le C.A.

2.4. Affiliations

- 2.4.1. Doivent être affiliés au Club : les entraîneurs, soigneurs, secrétaire(s), délégué(s), commissaire(s) et toutes les personnes assumant une fonction quelconque au sein du club.

2.5. Formalités administratives pour affiliations

- 2.5.1. Toutes les affiliations de membres sont faites sur des cartes spéciales, mises à la disposition des clubs. Ces cartes doivent être dûment et correctement remplies, munies de photos récentes (format carte d'identité) et signées par le membre et le C.O. du Club. Les cartes doivent être soit transmises, sous pli fermé, par la poste (cachet postal faisant foi) soit déposées directement au siège social. Toute nouvelle affiliation doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité.
- 2.5.2. Si le demandeur ne possède pas encore de carte d'identité communale, il doit se présenter personnellement au secrétariat, muni d'un document officiel prouvant son identité.
- 2.5.3. Réaffiliation - changements dans l'effectif d'un club.
Les clubs sont tenus de renvoyer au Secrétariat Général le listing fourni par la Fédération et reprenant les membres à réaffilier et ce, avant une date fixée annuellement par le C.A. Tout retard est pénalisé d'une amende fixée par le C.A. Les clubs doivent se conformer aux instructions administratives qui accompagnent le listing et qui sont également publiées dans l'O.O.

2.6. Affiliations à plusieurs Clubs

- 2.6.1. Règle générale :
Un membre ne peut, dans la même saison, être affilié à plus d'un club d'une même compétition, sauf cas prévu par le règlement.
En cas d'infraction, il sera suspendu jusqu'à décision du Comité de Gestion Administrative Courante (C.G.A.C.), décision basée sur l'antériorité d'une affiliation par rapport à l'autre.

2.7. Affiliation à une autre Fédération

- 2.7.1. Des joueurs appartenant à une autre fédération peuvent participer à toutes les compétitions de l'ALFA.
Par leur affiliation à l'ALFA et dans le cadre de leur participation à ses compétitions, ils doivent s'engager à respecter les statuts de l'Amateur et approuver que le règlement de l'ALFA leur soient entièrement appliqués

2.8. Affiliation de membres féminins :

- 2.8.1. Elle est autorisée.

2.9. Démissions :

- 2.9.1. Démission d'un membre de comité :
Copie de cette décision motivée doit être adressée, par recommandé, dans les 10 jours, au Secrétaire Général.
- 2.9.2. Démission ou suspension définitive d'un club :
- 2.9.3. Dès la publication à l'O.O. de la démission ou de la suspension définitive d'un club (Attention : ne pas confondre avec la mise en instance de radiation), les membres de ce club peuvent s'affilier à un autre club, même s'ils ont participé aux championnats en cours.
- 2.9.3.1. Si la démission ou la suspension définitive est actée avant les matches retours, ces membres bénéficient des mêmes conditions que celles décrites au 2.9.3.3 ci-après.
- 2.9.3.2. Les membres de comité de ce club ne pourront être affiliés ailleurs qu'après avoir liquidé toutes les dettes éventuelles du club.

2.9.3.3. En cas de forfait général d'un club dans une compétition bien déterminée, les joueurs sont libres de s'affilier à un autre club de la même compétition. Lorsqu'un club possédant plusieurs équipes dans la même compétition déclare forfait pour l'une d'elle, le comité de ce club a la possibilité de fournir à la fédération une liste de joueurs que le club désaffilie ainsi que leurs cartes d'affiliation, dans le mois qui suit la parution à l'organe officiel. Par conséquent, ces joueurs auront l'opportunité de s'inscrire dans un nouveau club et ceci, avant la date limite du 31 mars de la saison en cours (art. 2.6.1).

2.10. Les transferts :

- 2.10.1. L'article 9 du décret d'avril 99 énonce :
" Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier"
- 2.10.2. Dispositions générales :
Tout joueur peut, à la fin de la saison, solliciter son transfert sans condition, pour autant que le club cédant ne fasse pas opposition parce que le joueur a contracté des dettes vis-à-vis de lui (sommes dues ou valeurs d'au moins 50 €). Un formulaire TR2 avec la mention 'refusé pour sommes dues » sera adressé au Secrétaire Général. Pour être valable, il devra être accompagné d'un double de la lettre, envoyée par le club, par recommandé avec accusé de réception, exigeant son dû et d'une copie de son accusé de réception par le joueur.
- 2.10.3. Disposition particulière :
Le nombre maximum de transferts libres de joueurs d'un club vers un même club est fixé à cinq. Cette règle ne s'applique donc pas au transfert à l'amiable.

2.11. Formalités pour transferts

- 2.11.1. La demande de transfert se fait au moyen du formulaire TR1. Ces formulaires, fournis aux clubs, doivent être dûment remplis, datés et signés par le joueur-demandeur et par le responsable (C.O.) du club acquéreur. Joindre la carte d'affiliation.
- 2.11.2. Ces demandes sont publiées dans l'O.O., dès réception.
- 2.11.3. A partir de cette publication, le club cédant a 10 jours pour envoyer au secrétariat, par pli simple, un formulaire TR2 qui marque son opposition et en indique la cause.
- 2.11.4. Les demandeurs utilisent alors le Formulaire TR3 qui constitue une demande de comparution devant la Commission de Conciliation.
Celle-ci se réunit à la date fixée et publiée à l'O.O. Elle entend les parties, trouve un accord ou propose au C.A. de prendre une décision définitive.
- 2.11.5. Au cas où le joueur, après réflexion, décide d'annuler sa demande de transfert, il faut que la renonciation soit faite au moyen d'un formulaire TR4 devant le S.G. ou son substitut et ce pour le 20 août au plus tard.
- 2.11.6. La date officielle de la nouvelle affiliation est la date de parution de l'O.O. + 10 jours :
- Si il n'y a pas d'opposition du club cédant.
- Si la conciliation donne raison au joueur-demandeur.
- 2.11.7. Période de transfert : du 20 mai au 20 juin inclus.
- 2.11.8. Validité des signatures : Pour les clubs, qu'ils soient cédants ou acquéreurs : le C.O.
- 2.11.9. Dès l'officialisation du transfert via l'O.O. le club cédant doit rentrer la carte du joueur au Siège Social et dans les plus brefs délais.
- 2.11.10. Pénalité pour retard : est fixée par le C.A. par semaine.

2.12. Transferts - Pénalités

- 2.12.1. Le paragraphe 1 de l'article 10 du décret d'avril 99 énonce :
" Le passage d'un membre d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert quelle qu'en soit la nature."
- 2.12.2. En conséquence, tout contrevenant à ce décret, joueur ou dirigeant, sera pénalisé d'une amende fixée par le CA (Comité Sportif).
- 2.12.3. Devant des faits graves, le Comité Sportif peut proposer au C.A. d'augmenter cette amende de façon importante et exemplative.
- 2.12.4. Si les dirigeants d'un club sont responsables, la sanction peut aller jusqu'à la relégation du club dans la division directement inférieure, deux divisions inférieures si le club est descendant potentiel.

2.13. Transferts particuliers

- 2.13.1. En cours de saison et jusqu'au 31 décembre, un joueur ne peut obtenir qu'un seul transfert dit " à l'amiable ". Il doit avoir l'accord du club cédant et être approuvé par le C.G.A.C.
- 2.13.2. En cas de fusion de clubs, tous les joueurs deviennent automatiquement libres.
- 2.13.3. Les arbitres restent affiliés au club qui a fait l'effort de les recruter.
Ils sont considérés comme " détachés " auprès de l'ALFA qui les instruit, les visionne, les dédommage, les promouvoit ou les sanctionne.
Pour toute nouvelle affiliation, consulter le chapitre 4.

2.14. Les Correspondances de transfert

- 2.14.1. Elles doivent être adressées à l'attention personnelle du Secrétaire Général au siège de la Fédération.

2.15. Relations entre les clubs et leurs membres

- 2.15.1. Par le décret de juillet 91, le club est obligé d'exiger une cotisation annuelle de chacun de ses membres.
Il est libre d'en fixer le montant.
- 2.15.2. Le club est libre d'appliquer à ses membres les pénalités qu'il décide. L'ALFA n'a pas à en connaître sauf si le membre pénalisé estime qu'il a été contrevenu aux statuts du club (déposés au secrétariat général) ou au règlement général de l'ALFA. Dans ce cas, l'intéressé personnellement peut déposer réclamation, dans les formes prescrites au chapitre 8 du présent règlement. (Art. 8.1. à 8.3.)
- 2.15.3. Sommes ou objets réclamés :
Quand un membre a obtenu sa démission ou son transfert, le club ne peut plus rien lui réclamer.

2.16. Radiation de membre par son club

- 2.16.1. Pour dettes :
Le club peut proposer à l'ALFA de sanctionner un membre radié, par lui pour dettes, à condition de fournir tous les documents utiles.

2.17. Levée de radiation par le club

- 2.17.1. Le membre qui fait l'objet de cette mesure doit signer une nouvelle carte d'affiliation pour le club dont il faisait partie.
- 2.17.2. Si le club le refuse, il peut s'affilier à un autre club, à la fin de la saison en cours.

2.18. Interdictions diverses

- 2.18.1. Primes aux joueurs :
Les statuts de l'amateur interdisent formellement à quiconque de donner ou de recevoir des primes (de match).
 - 2.18.1.1. Toute personne qui aura fait pareille offre ou pareil don à des joueurs de son club ou d'un autre club, sera punie d'une suspension de trois ans minimum.
 - 2.18.1.2. Tout joueur qui l'aura accepté, ainsi que les intermédiaires, seront punis d'une suspension d'1 an minimum.
- 2.18.2. Pénalités graves prononcées par une autre fédération :
Sur proposition du C.G.A.C., le C.A. tranche, sans appel. Mais l'ALFA appliquera aussi, loyalement, les conventions signées avec certaines fédérations.
Le CA ne prend en considération que les joueurs suspendus pour une durée indéterminée avec un minimum de trois ans de suspension.
- 2.18.3. Matches interdits :
Il est interdit aux membres de l'ALFA de prendre part, soit comme joueur, soit comme arbitre, soit comme responsable ou délégué, aux matches non autorisés par l'ALFA ou organisés par des clubs de l'ALFA suspendus ou radiés.
 - 2.18.3.1. La 1ère infraction sera punie d'une suspension de 6 semaines et d'une amende de fixée par le CA. (Plusieurs prestations dans un même tournoi = une infraction).
 - 2.18.3.2. En cas de récidive : suspension de 12 semaines et amende fixée par le CA.

2.19. Faits de fraudes

- 2.19.1. Corruptions, escroqueries, faux et usage de faux (Tricheries ou manipulations sur les feuilles d'arbitrage, emplois illicites de documents d'autrui...)
- 2.19.2. Faits de corruptions : primes de défaite.
S'il est démontré que telle offre ou tel don émane d'un dirigeant d'un club intéressé à la défaite d'un concurrent, le club sera, outre les sanctions des personnes coupables, puni d'une amende fixée par le CA. Cette amende serait doublée en cas de récidive.
- 2.19.3. Faux et usage de faux :
 - 2.19.3.1. Pareils faits, commis ou tolérés par un dirigeant de club ou officieusement connu comme tel, engagent la responsabilité du Club.
 - 2.19.3.2. Si le but est de fausser une compétition officielle (Championnat ou coupe) la peine minimum est, outre la perte de la rencontre, la relégation du club dans la division inférieure; deux divisions inférieures, s'il est descendant potentiel
 - 2.19.3.3. Si la majorité des membres du comité du club a manifestement couvert de telles infractions, ce club sera propos, à la radiation par le C.A. à l'Assemblée Générale.
 - 2.19.3.4. Si, à l'insu des dirigeants du club, un joueur commet pareil délit, il sera suspendu pour une durée d'1 an minimum, sans sursis. Il y aura perte des points pour joueur irrégulier (voir Chapitre 3 article 3.9.)

2.19.3.5. Toute infraction au présent article (2.19.3.) est, outre les sanctions énumérées, punissable d'une amende fixée par le C.A., à imputer au(x) coupable(s).

2.20. Assurances

- 2.20.1. L'article 4 du décret d'avril 99 énonce :
" Les cercles prennent des mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation."
- 2.20.2. Assurance club :
Le Club doit assurer ses joueurs, arbitres et membres contre les accidents et agressions. La police doit couvrir également la responsabilité civile du club et de ses membres. Une attestation d'assurance doit être envoyée, chaque saison, au Secrétaire Général, sur formulaire spécial.
Chaque club devra remettre à l'ALFA, une déclaration signée par la compagnie ou les compagnies d'assurances, actant que les renoncations, annulations, suspensions d'assurances - notamment pour non-paiement de prime - ainsi que les réductions des montants assurés, seront portés à la connaissance de l'ALFA et n'auront d'effet qu'après un préavis de 15 jours envoyé par " recommandé " à la poste.
- 2.20.2.1. Assurance complémentaire :
Les clubs sont tenus de communiquer à leurs membres le contenu de la police d'assurance ainsi que les possibilités de souscrire des garanties supplémentaires.
Note importante : ces primes (ou parties de primes) sont parmi les seuls avantages que le club est autorisé à offrir à ses membres, sans contrevenir aux statuts de l'amateurisme.
- 2.20.3. Assurances ALFA
- 2.20.3.1. L'ALFA assume le paiement d'une assurance particulière " Arbitre " , indépendamment des assurances souscrites par leurs clubs. Cette assurance intervient, en complément et après épuisement des garanties d'assurances souscrites par les clubs.
- 2.20.3.2. L'ALFA souscrit une assurance spéciale pour ses équipes représentatives. (avec les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent)

2.21. Frais administratifs automatiquement applicables

- 2.21.1. Retards pour le renvoi au Secrétariat Général
- 2.21.1.1. Des documents indispensables à l'établissement du calendrier ou du vademecum : questionnaire des clubs, questionnaire des arbitres, etc... : amende croissante par semaine fixée par le C.A.
- 2.21.1.2. Des attestations d'Assurances : mêmes amendes qu'au 2.21.1.1.
- 2.21.1.3. Des documents : listings officiels, cartes de joueurs transférés : Fixée par le C.A. par semaine.
- 2.21.1.4. de la carte d'affiliation d'un membre suspendu pour une durée supérieure à 1 an fixée par le C.A par semaine (sans avis à l'O.O.).
- 2.21.1.5. des attestations de membres de comité de club (non rentrées dans les délais) : fixée par le C.A par semaine
- 2.21.1.6. de la déclaration officielle par le club du changement de Correspondant Officiel : fixée par le C.A par semaine (sans rappel à l'O.O.) - application de l'art. 1.10.2.1.

- 2.21.2. Amende appliquée par le C.G.A.C. pour 1 carton jaune : Fixée par le C.A.
Amende appliquée par le C.G.A.C. pour 1 carton rouge : Fixée par le C.A.
- 2.21.3. Toute correspondance émanant de l'Administration Générale est comptée au tarif de timbres postaux selon pli simple ou recommandé.
- 2.21.4. Pour indiscipline administrative notoire ou récidivante, le C.A. peut, en dehors des pénalités prévues au règlement imposer des amendes.